

Département du DOUBS

Canton de Frasne

Arrondissement de Pontarlier

République française

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

- 3 MAI 2024

ID : 025-200068401-20240430-2024_04_033-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER

Séance du 30 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente avril à vingt heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire.

Présents : Guillaume Bouhin, Madeleine Chapellier, Isabelle Cuenot, Marie Destaing, François Garcia, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Aline Louvrier, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Norbert Pécot, Olivier Régnier, Marc Saulnier, Nathalie Sievert, Isabelle Vinai, Thierry Vuittenez.

Procuration : Aline Carrière à Marie Destaing, Caroline Blain à Nathalie Sievert, Frédéric Dole à Guillaume Bouhin, Frédéric Garreau à Thierry Vuittenez, Jean de la Rochefoucauld à Marc Saulnier.

Secrétaire de séance : François Garcia.

Le Maire déclare la séance ouverte.

Nombre de Membres	
En exercice :	22
Présents au Conseil :	17
Ayant pris part au vote :	22
Ayant donné procuration :	5

Date de la convocation
19/04/2024

Délibération n° 2024-04-033

OBJET : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du 4 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Altitude 800 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de la CCA 800,

Vu la délibération complémentaire de prescription de l'élaboration du PLUi en date du 24 février 2020,

et

CONSIDERANT que l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

CONSIDERANT que la communauté de communes a débattu son PADD en date du 04 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le modifier afin de tenir compte des nouvelles orientations à prendre au compte au niveau du projet du territoire Altitude 800 et afin de respecter celles du SCoT,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Altitude 800 a débattu à nouveau son PADD en date du 22 avril 2024,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT les orientations générales du PADD telles que :

1. **Conforter l'armature de la CCA 800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité ;**
2. **Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire ;**
3. **Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire**
4. **Réduire la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

CONSIDERANT le débat qui s'est tenu à propos de ces 4 orientations générales et le compte-rendu annexé à la présente délibération,

Exposé du maire entendu, les membres du Conseil Municipal :

- Prennent acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD en son sein.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le - 3 MAI 2024
ID : 025-200068401-20240430-2024_04_033-DE



Le Maire,
Marc SAULNIER.



COMPTE RENDU

Suite à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable le 30 avril
2024

- Olivier Régnier propose de laisser un corridor pour le passage éventuel d'un tracteur et/ou un cheptel dans la zone OAP Nord.
- Guillaume Bouhin réagit en posant quelques interrogations sur la densité prévue dans l'OAP Nord.
- Marie Destaing demande pourquoi le futur crématorium et le magasin Bi1 ne sont pas inclus dans le PADD, à quoi Monsieur le Maire précise que même si ils ne sont pas notés en tant que telles, leur implantation est bel et bien confirmée.
- Jean-Pierre Gurtner remarque l'absence d'une clause concernant la ligne HT 20 000 volts en Y dans le lotissement à l'extrémité de la rue des pâquerettes et demande s'il est envisageable d'ajouter une mention concernant le problème d'accumulation d'eau en cuvette à l'extrémité de la même rue, particulièrement lors de fortes pluies sur un terrain très argileux.

Le Maire,

Marc Saulnier

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le - 3 MAI 2024

ID : 025-200068401-20240430-2024_04_033-DE

